

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
1^{er} an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Hofloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois . . .	18 fr.
Six mois . . .	36
Un an . . .	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Forêt; commune; possession immémoriale; revendication par l'Etat; acte administratif; interprétation; application. — Vente; donation déguisée; substitution prohibée; fidéicommissaire; nullité; légataire universel; interprétation d'acte. — Gardes-port; rétribution; édit de 1704; rivières affluentes à la Seine. — Obligation unilatérale; succession future; pacte; convention; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Arrêt; nombre de juges; nullité; inscription de faux; admissibilité. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Agent de change commis par jugement pour la vente de valeurs données en nantissement; refus d'exécution; responsabilité. — Le denier de César; tableau attribué à Ribeira; demande en restitution de ce tableau remis par M. Etienne Arago à M. Laneuville, expert en tableaux. — Cour d'appel de Lyon: Tribunal de commerce; compétence; quasi-délit.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Assassinat d'un enfant par sa mère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Théâtre-Italien; direction du théâtre; révocation de fonction; demande en dommages et intérêts; demande nouvelle; renvoi devant le ministre de l'intérieur; intervention du directeur actuel; non recevabilité; recours de l'associé du directeur révoqué; non recevabilité du recours.

TRAVAUX DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 17 mai.

FORÊT. — COMMUNE. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — APPLICATION.

Dans une contestation qui s'est élevée entre l'Etat demandeur et une commune, relativement à la propriété d'une forêt revendiquée contre elle comme domaniale, en vertu de l'édit du mois d'avril 1669, la réclamation des agents du Domaine doit être repoussée, si, comme dans l'espèce, la commune, d'après la déclaration souveraine de l'arrêt attaqué, a fait preuve d'une possession immémoriale, surabondamment appuyée de titres, tandis que l'Etat n'a produit que des titres, dont les uns ont été jugés inefficaces, et dont un autre (le principal), qui était un ancien édit du 24 septembre 1673, a été reconnu et déclaré inapplicable à la forêt revendiquée. Cette appréciation générale échappe à la censure de la Cour de cassation. Elle ne peut même être critiquée, quant à l'édit, sous le prétexte qu'elle constituerait sur ce chef une interprétation d'acte administratif dans le sens prohibé des lois de 1790, fructidor an III et pluviôse an VIII, parce qu'en supposant, ce qui est fort contestable, qu'un ancien édit ne fut pas un titre ordinaire, et qu'il pût être considéré comme un acte émané de l'administration, il ne saurait y avoir interprétation illégale dans une appréciation purement topographique de sa disposition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet de la Haute-Garonne, agissant dans l'intérêt du domaine de l'Etat.)

VENTE. — DONATION DÉGUISÉE. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — FIDÉICOMMISSAIRE TACITE. — NULLITÉ. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Des héritiers du sang non réservataires qui se trouvent en présence d'un légataire universel du défunt sont sans qualité pour demander la nullité de la vente consentie par ce dernier à un tiers de ses immeubles, sous le prétexte que cette vente cachait une donation renfermant une substitution prohibée ou un fidéicommissaire tacite. Le légataire universel doit, en effet, profiter seul de la nullité des dons et legs faits par le testateur, et conséquemment c'est à lui seul également qu'appartient le droit d'exercer l'action en nullité.

Mais si les héritiers non réservataires contestent la qualité du légataire universel, la présente comme uniquement destinée à protéger une disposition prohibée par la loi et dont il se serait rendu complice, la question à résoudre se borne alors à savoir si l'insinuation est un légataire sérieux et sincère. Or cette question de fait et d'interprétation d'acte ne peut, quelle que soit la solution qu'elle ait reçue devant les juges de la Cour (elle avait été affirmative dans l'espèce), être reproduite devant la Cour de cassation. Nulle application possible, dans ce cas, des principes relatifs aux substitutions prohibées et aux fidéicommissaires tacites (Art. 896 et 911 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur de Ruots et consorts.)

GARDES-PORT. — RÉTRIBUTION. — ÉDIT DE 1704. — RIVIÈRES AFFLUENTES À LA SEINE.

La Sambre communique bien à la Seine indirectement par le canal de Saint-Quentin, mais elle n'en est pas un affluent. Conséquemment les gardes-port établis sur son parcours n'ont pas droit à l'application de l'édit du mois d'avril 1704,

qui, en les créant, a réglé les droits à percevoir par eux pour leurs rétributions. Si la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1849) a déclaré les règlements relatifs aux gardes-port applicables à tous les cours d'eau qui affluent, sans distinction de ceux qui sont dus à la nature ou à la main de l'homme, elle n'a pas entendu les étendre aux cours d'eau qui, ne s'y rattachant pas par une communication directe, ne peuvent être considérés comme ses affluents. Il n'existe, en pareil cas, aucun motif légal d'ordre-passer les limites dans lesquelles se trouve naturellement circonscrite l'application de l'édit précité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Jager-Schmidt du pourvoi du sieur Colin-Navaux, garde-port à Landrecies (Nord).

OBLIGATION UNILATÉRALE. — SUCCESSION FUTURE. — PACTE. — CONVENTION. — RENONCIATION.

L'acquéreur d'un immeuble, moyennant le prix de 23,000 francs, qui, sur les plaintes de la famille du vendeur en vileté de prix, a spontanément, et du vivant de ce dernier, souscrit une reconnaissance unilatérale par laquelle il a déclaré à l'un des héritiers présomptifs du vendeur qu'il était prêt à payer à celui-ci, ou, s'il n'aimait, à ses héritiers, la plus-value qui serait fixée par experts, ou à déléguer l'immeuble acquis, moyennant le remboursement de ses frais et loyaux coûts, cet acquéreur, disons-nous, ne peut revenir contre son obligation sous le prétexte qu'elle serait nulle comme constituant un pacte sur une succession future. Il ne saurait y avoir en effet pacte ou convention sur une succession non ouverte dans un acte unilatéral où l'héritier présomptif ne joue aucun rôle et ne stipule rien. Ce n'est qu'au cas où le vendeur ne voudrait pas profiter de l'obligation souscrite en sa faveur que son héritier est appelé à s'en prévaloir. Conséquemment, à l'égard de ce dernier, l'obligation ne change rien; elle ne lui accorde rien qui ne soit dans son droit propre, dans la vocation de la loi. Ainsi s'écarte l'application des articles 791, 1130 et 1600 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général, plaidant M. Delaborde, du pourvoi du sieur Sanlaville.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 17 mai.

ARRÊT. — NOMBRE DE JUGES. — NULLITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX. — ADMISSIBILITÉ.

Est nul l'arrêt auquel la feuille d'audience constate que six juges seulement ont participé. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Le défendeur à la cassation ne saurait être admis à prouver, par la voie de l'inscription de faux, qu'un septième magistrat a pris part à l'arrêt attaqué, et que, si son nom n'a pas été porté sur la feuille d'audience, c'est par suite d'une omission.

Arrêt qui, après un long délibéré en chambre du conseil, casse un arrêt rendu, le 20 août 1830, par la Cour d'appel de Riom, et rejette une demande en inscription de faux formée par le défendeur à la cassation.

M. le conseiller Gaultier, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions contraires en ce qui concerne l'admissibilité de l'inscription de faux. (Barbier et Daubée contre les syndics de la faillite de la société de Saint-Martin-lez-Riom; plaidants, M^{rs} Morin et Henri Nouguier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 17 mai.

AGENT DE CHANGE COMMISSAIRE PAR JUGEMENT POUR LA VENTE DE VALEURS DONNÉES EN NANTISSEMENT. — REFUS D'EXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

Un agent de change, commis pour procéder à la vente de valeurs à la Bourse, peut se refuser à l'exécution du jugement du Tribunal de commerce rendu par défaut, faute de conclure, qui a ordonné cette vente, par provision, en cas d'appel et à charge de caution, si celui qui l'a obtenu s'est borné à la signifier, sans autre acte d'exécution, et s'il n'a pas produit le certificat de non opposition ni appel.

Le 8 janvier 1847, le sieur Latsagne obtint contre le sieur Couvreur un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamnait ce dernier, faute de plaider, à lui payer une somme de vingt-cinq mille francs, et autorisait, à défaut de paiement, le sieur Latsagne à faire vendre à la Bourse, par le ministère de M. Vandermarq, vingt-trois actions, de zinc de la Grande-Montagne, remises en nantissement au sieur Latsagne par le sieur Couvreur, pour le produit de la vente être appliqué jusqu'à due concurrence au remboursement de la créance, ainsi que des intérêts et des frais.

Le jugement devait, en cas d'appel, être exécuté par provision, pour le principal et les intérêts seulement, mais à la charge par le demandeur de donner caution et de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

Le 4 février 1847, M. Latsagne signifiait ce jugement à M. Vandermarq; puis, le 22 du même mois, il lui faisait sommation de lui indiquer le jour auquel il devait procéder à la vente des actions mentionnées au jugement, lui déclarant son intention de le rendre responsable de tous dommages-intérêts pour refus de son ministère sans légitimes motifs.

M. Vandermarq, par sa réponse consignée sur l'exploit, déclara n'avoir point accepté la mission à lui conférée par le jugement du 8 janvier, et s'appuyant, pour ne la pas exécuter, sur des motifs tirés de la nature des valeurs à négocier, de celles du nantissement, et des clauses mêmes du jugement, demanda le renvoi à l'audience des référés du lendemain.

A cette audience, M. le président, par une ordonnance motivée principalement sur ce que M. Vandermarq, n'étant pas partie au jugement du 8 janvier 1847, ne pouvait pas être forcé à l'exécuter, statua qu'il n'y avait pas lieu à référé.

M. Vandermarq cessa ses fonctions d'agent de change le 26 mai 1847; M. Latsagne le fit assigner néanmoins de nouveau devant le Tribunal de commerce; mais par un jugement en date du 19 août 1847, le Tribunal se déclara d'office incompétent, et le jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour du 28 février 1848.

Le 16 juillet 1849, M. Latsagne assigna M. Vandermarq devant le Tribunal civil de la Seine pour s'y voir

condamner à payer à M. Latsagne une somme de 28,187 fr. 20 c., se composant de la créance primitive sur M. Couvreur, et en outre des intérêts et frais.

En cet état, jugement du 3 avril 1851, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que le jugement par défaut faute de conclure, rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 8 janvier 1847, au profit du sieur Latsagne, contre le sieur Couvreur, ne prescrivait la vente des vingt-trois actions de la Grande-Montagne, par le ministère du sieur Vandermarq, alors agent de change, que faute par le sieur Couvreur d'avoir payé dans les trois jours de la signification dudit jugement le montant en principal et intérêts des condamnations prononcées par ledit jugement;

« Attendu qu'une simple signification dudit jugement, non accompagnée d'une mise en demeure formelle et non suivie d'aucun autre acte d'exécution, a pu légitimer la résistance du sieur Vandermarq à exécuter le mandat qu'il avait reçu de justice, afin de ne pas compromettre sa responsabilité si ledit jugement venait à être attaqué par l'une des voies autorisées par la loi;

« Attendu que la durée du droit de former opposition à un jugement par défaut faute de conclure n'a été limitée au délai de huitaine de la signification que par des arrêts de cassation postérieurs à la mission donnée à Vandermarq et alors qu'une jurisprudence des Cours assimilait les jugements par défaut, faute de plaider, aux jugements par défaut, faute de comparaître; que cet état de la jurisprudence pouvait donner des doutes à un tiers sur la légalité de l'exécution dudit jugement, jusqu'à ce qu'il fut devenu certain que le délai d'opposition était expiré;

« Attendu, d'un autre côté, que l'article 548 du Code de procédure civile, applicable à toute espèce de jugement de toutes les juridictions, imposait au sieur Latsagne, pour exiger l'exécution par un tiers du jugement dont s'agit, la production d'un certificat de non opposition que doit délivrer tout greffier aux termes de l'article 164 du même Code;

« Que l'obligation du défaut de tenue, par le greffier du Tribunal de commerce de Paris, du registre prescrit par ledit article est inadmissible et ne saurait, ce fait fait-il certain, légitimer le défaut de production dudit certificat, que le sieur Latsagne ne prouve même pas avoir demandé au greffier dudit Tribunal de commerce;

« Attendu que l'absence de la production dudit certificat légitimait à elle seule le refus d'exécuter du sieur Vandermarq;

« Attendu, au reste, qu'en admettant que les craintes de Vandermarq, sur la légalité de l'exécution du jugement par un tiers, ne fussent pas fondées, le sieur Latsagne avait un moyen de vaincre son refus, soit en faisant ordonner par justice contre lui ladite exécution, soit en provoquant la révocation de la mission qui lui avait été conférée; que ce n'est qu'après que ledit Vandermarq a été remplacé dans ses fonctions d'agent de change, par ordonnance du 27 mai 1847, que ledit sieur Latsagne, à la date du 26 juillet même année, formé contre lui, non une demande afin de le contraindre à une exécution qui n'était plus possible en vertu d'un caractère qu'il avait perdu, mais à fin de dommages-intérêts;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que le sieur Latsagne doit imputer à lui seul le défaut de vente des actions de la Grande-Montagne;

« Que les obstacles apportés par Vandermarq à l'exécution de la mission qui lui avait été confiée étaient légitimes par les justes appréhensions qu'il pouvait avoir sur la légalité de l'accomplissement de sa mission, alors que Latsagne ne s'était pas conformé aux prescriptions des articles 348 et 464 du Code de procédure;

« Que dès lors ledit Latsagne ne saurait avoir droit à aucuns dommages-intérêts contre le défendeur;

« Déclare le sieur Latsagne non recevable et mal fondé dans sa demande à fin de 28,887 fr. 20 c., contre le sieur Vandermarq, et le déboute en conséquence de ladite demande et le condamne aux dépens. »

Appel.

M. Dutard, avocat de M. Latsagne, fait observer qu'aux termes de l'arrêté du 20 ventôse an IX, le ministère des agents de change est forcé; qu'ainsi M. Vandermarq n'avait pas de contrôle à exercer, pas d'observations à faire sur l'exécution du jugement qui lui avait donné une mission; autrement, que serait-il arrivé, si tous les agents de change, à son défaut, l'avaient imité? Le jugement serait resté inexécuté.

Le jugement dont est appel reproche à M. Latsagne de n'avoir fait ni mise en demeure ni poursuites; mais pourquoi une poursuite, une saisie mobilière? Pour s'exposer à se mettre en présence d'autres créanciers qui auraient élevé des prétentions sur le prix de la vente, tandis que M. Latsagne avait un gage et un privilège. M. Vandermarq allait encore plus loin; il voulait qu'on lui justifiât que le débiteur (Couvreur) ne s'était pas acquitté, et on lui représentait les titres! N'était-ce pas assez pour attester ce défaut de libération?

Peu importe, d'un autre côté, le point de vue où l'on voudra se placer quant au délai de l'opposition qui pouvait être formé à l'exécution du jugement par défaut. En effet, c'est le 22 février 1847, plus de huit jours après la sommation du jugement à la partie, que sommation a été faite à M. Vandermarq d'exécuter ce jugement; et, d'autre part, l'art. 433 du Code de procédure déclare les jugements par défaut du Tribunal de commerce exécutoires un jour après leur signification et jusqu'à l'opposition; or, il n'y avait pas d'opposition, et la sommation faite à M. Vandermarq était postérieure de vingt-deux jours à la signification.

Mais, dit-on, on n'a pas produit à M. Vandermarq les certificats de non opposition ni appel.

En premier lieu, M. Vandermarq ne les a pas demandés; et puis l'art. 348 du Code de procédure s'applique au tiers qui est atteint directement par le résultat de l'exécution, comme un tiers-saisi, qui est intéressé à payer régulièrement, pour ne pas payer deux fois, un conservateur des hypothèques, qui serait responsable de la radiation d'une inscription non suffisamment motivée. Ici, M. Vandermarq peut être assimilé au commissaire-priseur chargé de vendre le mobilier saisi, à l'huissier chargé de constater un fait; il n'est qu'un instrument, choisi par le juge, qui ne peut descendre de son siège pour exécuter lui-même sa sentence. Que la caisse des consignations, que le conservateur des hypothèques, n'exécutent un jugement, même exécutoire par provision, et malgré la production des certificats de non opposition ni appel, qu'après l'expiration des délais, c'est une doctrine sanctionnée par arrêt de la Cour de Paris, de 1808, et par arrêt de cassation, de 1844; mais le tiers, dans les conditions où était placé M. Vandermarq, est un instrument irresponsable, et qui, après l'exécution, ne court aucun risque d'être recherché.

Au surplus, le certificat de non opposition, d'après l'article 348, doit être rédigé par un avoué; il n'y a point d'avoués au Tribunal de commerce; il n'y a pas, non plus, au greffe du Tribunal de commerce, de registre des oppositions; comment obliger celui qui a obtenu le jugement à des formalités impossibles?

On reproche à M. Latsagne ses poursuites contre M. Vandermarq, en 1849, à une époque où ce dernier avait cessé d'être agent de change; mais ces poursuites avaient commencé en 1847, et alors M. Vandermarq était encore en fonctions,

« On dit encore que M. Vandermarq avait justement apprécié le peu de valeur des actions qu'il était chargé de vendre, et qu'il avait agi dans l'intérêt de tout le monde en se refusant à cette vente; mais les cotes de la Bourse attestent que le 3 octobre 1846, les actions dont il s'agit se vendaient 2,625 fr., le 29 octobre, 2,600 fr., le 4 mars 1847, 1,700 fr., le 5 avril 1847, 1,600 fr.; c'est la cote du mois de mars que nous prenons pour base de notre demande en indemnité; mais si la Cour éprouvait quelque hésitation, elle pourrait ordonner une vérification sur ce point.

M^r Bochet, avocat de M. Vandermarq :

M. Vandermarq, en 1844, avait été commis pour la vente de 95 obligations des Petites-Alpes, données en nantissement à un créancier. Ces obligations n'avaient pas de cours; et, pour un courtage de 47 fr. 50 c., M. Vandermarq encourut un procès en responsabilité, de la même nature que celui-ci, et dans lequel on lui demandait 15,000 fr. de dommages-intérêts. Un arrêt de partage intervint, à la troisième chambre de la Cour, le 9 juillet 1846; enfin M. Vandermarq gagna son procès.

Ces faits étaient tout récents lorsque M. Latsagne eut recours au ministère de M. Vandermarq pour l'exécution du jugement qu'il avait obtenu contre M. Couvreur; ce jugement était exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, mais à charge de donner caution; il fut signifié, le 1^{er} février 1847, au sieur Couvreur, le 4 février à M. Vandermarq, et, le 24 février, sur son refus, M. Vandermarq fut assigné en référé; mais l'ordonnance de M. le président déclara qu'il y avait lieu à référé. Le 26 mai 1847, M. Vandermarq cessa ses fonctions d'agent de change; le 26 juillet suivant, deux mois plus tard, M. Latsagne l'assigna en paiement de dommages-intérêts. Après le jugement du Tribunal de commerce, qui se déclarait incompétent, jugement confirmé par arrêt, lors duquel M. Vandermarq concluait à ce qu'on invoquant le fond, la Cour commit un autre agent de change à sa place. M. Latsagne, en 1849, a formé une demande nouvelle devant le Tribunal de première instance. Vous connaissez le jugement intervenu.

M^r Bochet s'apprête à soutenir ce jugement; mais la Cour déclare que la cause est entendue, et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le denier de César, TABLEAU ATTRIBUÉ À RIBEIRA. — DEMANDE EN RESTITUTION DE CE TABLEAU REMIS PAR M. ETIENNE ARAGO À M. LANEUVILLE, EXPERT EN TABLEAUX.

M^r Schneitzooffer, avocat de M. Laneuville, a exposé les faits suivants :

M. Etienne Arago avait déposé à M. Laneuville plusieurs tableaux pour en opérer la restauration, notamment le Denier de César, tableau attribué à Ribeira, mais qui paraît plutôt appartenir à Pierre Génovèse; 400 fr. étaient dus à M. Laneuville pour la restauration de ce tableau et frais accessoires; il a toujours été prêt à s'en dessaisir contre le paiement de cette somme. Ce tableau, du reste, ne valait pas plus de 700 ou 800 francs.

Au mois de janvier 1840, M. Etienne Arago, alors directeur du Vaudeville, tomba en faillite; le Denier de César, sur sa déclaration, faite en présence du sieur Moizard, son syndic, mais en l'absence de M. Laneuville, dépositaire, fut estimé, par ce sieur Moizard, 3,000 fr.; mais il faut remarquer que M. Moizard était un ancien chapelier, assez peu compétent pour cette estimation, et que, de plus, il ne voyait pas le tableau et s'en rapportait à la déclaration du failli. M. Denière l'estimé 700 fr.; M. Hersin a dit qu'il était de peu de valeur, sans fixer de chiffre; ces messieurs ont une certaine renommée comme appréciateurs.

Quoi qu'il en soit, M. Dutacq avait formé opposition, entre les mains de M. Laneuville, à la remise du tableau, et une ordonnance de référé statua que ce tableau serait remis au syndic de la faillite Arago.

M. Arago ayant obtenu un concordat, avec remise de 95 0/0, ce qui ne serait plus admis aujourd'hui, M. Dutacq forma opposition à l'homologation de ce concordat, en motivant cette opposition sur l'irrégularité de la comptabilité, sur l'inconduite, sur les dépenses excessives de M. Etienne Arago. Le concordat fut néanmoins homologué, mais cette homologation ne fut pas notifiée à M. Laneuville. Cependant M. Arago l'invita à remettre à M. Dutacq le tableau, « attendu, disait-il, que toutes ses affaires avec ce dernier étaient définitivement réglées. »

Mais M. Laneuville, qui, chargé verbalement par M. Arago de vendre le tableau, n'avait pu trouver amateur à Paris, l'avait remis à un sieur Meyer pour le vendre à Vienne.

Survint la révolution de 1848, et M. Laneuville, depuis, n'a entendu parler du tableau.

M. Arago, au mois de décembre, renouvela à ce dernier ses instances pour qu'il remit le tableau à M. Dutacq; le 10 février 1849, il écrivit encore une lettre en ce sens; et cependant il n'ignorait pas qu'alors le tableau était en Allemagne.

On sait que, le 13 juin 1849, M. Etienne Arago était à la tête de la manifestation qui se termina par sa fuite, et fut suivie de sa condamnation non seulement à une peine, mais à des réparations civiles, pour lesquelles le Gouvernement eût fort bien pu et pourrait encore former des oppositions dans les mains de M. Laneuville. Aussi celui-ci s'en tenait-il toujours à sa position expectante.

Dans ces circonstances, M. Dutacq l'assigna en police correctionnelle pour prétendu abus de confiance. Au cours de la procédure, toutefois, on fit des propositions d'arrangement. M. Laneuville, à qui il était déjà dû 400 fr. de déboursés, offrit 500 fr. à M. Dutacq. Il fallut plaider; il intervint un jugement qui, en l'absence de tout délit (ce sont les termes eux-mêmes), renvoya M. Laneuville de la plainte, sous réserve des fins civiles.

Usant de cette réserve, M. Dutacq a demandé, devant la 3^e chambre du Tribunal de première instance, ou la remise du tableau, ou le paiement des 3,000 fr., montant de l'estimation faite par le syndic Moizard. Voici le jugement de la 3^e chambre, en date du 19 février 1851 :

« Attendu que Laneuville reconnaît avoir reçu en dépôt d'Etienne Arago un grand tableau de Ribeira dit le Denier de César, afin d'en effectuer la réparation moyennant salaire; qu'il reconnaît ne l'avoir jamais restitué soit audit Arago, soit à tout autre ayant-droit, et n'en avoir jamais payé la valeur, malgré les poursuites dont il a été l'objet de la part du demandeur et l'offre qu'il a faite de l'indemniser devant la juridiction correctionnelle, le 6 juin 1850;

« Attendu qu'en cet état, le dépôt n'étant pas contesté et le droit de propriété de Dutacq ne pouvant pas être méconnu, il y a lieu de condamner Laneuville à restituer le tableau dont s'agit, et, à défaut de restitution, à en payer la valeur;

« Attendu, quant à la fixation de cette valeur, que Laneuville, par son refus de représenter le tableau, mettant la justice dans l'impossibilité de le faire apprécier par un homme de l'art, il y a lieu, à défaut de toute autre base d'évaluation, d'accueillir le prix de 3,000 francs porté sur le procès-verbal d'inventaire, dressé, le 18 janvier 1840, par le syndic provisoire de la faillite d'Etienne Arago;

« Condamne Laneuville à restituer à Dutacq le grand tableau de Ribeira dit le Denier de César, et ce dans le mois de la signification du présent jugement, et, faute par lui de ce

faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne dès à présent et sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement et par corps, attendu qu'il s'agit de la restitution d'un dépôt, à payer à Dutacq la somme de 3,000 fr.;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

« Condamne Laneuville aux dépens. »

Appel par M. Laneuville.

M. Schneitzoëffer soutient que son client n'a pu se dessaisir du tableau, en présence de l'opposition de Dutacq dans le principe, puis de l'ordonnance qui en prescrivait la remise au syndic, et qu'enfin c'était déjà pour lui une grande perte que de payer les 3,000 fr. qu'il a toujours offerts, indépendamment de ses 400 fr. déboursés.

L'estimation faite par M. Moizard, syndic, qui n'a pas vu la toile qu'on évalue à un si haut prix, ne put arrêter les regards de la justice.

Quant à la contrainte par corps, il est de principe qu'elle n'a pas lieu contre le dépositaire volontaire poursuivi civilement; c'est le sentiment exprimé par l'auteur du Commentaire sur le Code civil et la doctrine d'un arrêt de cassation du 18 novembre 1834. Ici M. Laneuville a été renvoyé de la plainte correctionnelle; c'est de bonne foi qu'il a conservé le tableau, que malheureusement il est dans l'impossibilité de représenter aujourd'hui. La contrainte par corps n'est pas applicable.

M. Pataille, avocat de M. Dutacq, expose que M. Arago, qui à une certaine époque avait voulu vendre le tableau en question 42,000 fr., ne l'avait pourtant estimé, lors de la faillite, que 3,000 fr. Ce fut deux ans après qu'en arrêtant son compte avec M. Dutacq, il le céda à ce dernier pour le prix de 3,000 fr. Si M. Laneuville croit qu'il y a exagération, qu'il produise le tableau; s'il ne peut faire cette production, qu'il subisse la nécessité de l'estimation antérieurement faite et acceptée par M. Dutacq. M. Arago n'a rien exagéré dans les appréciations de ses valeurs après sa faillite, c'est une justice qu'il faut lui rendre; car il a porté pour 160 fr. seulement son coucher qui en valait au moins 300.

Quant à la contrainte par corps, qui, à vrai dire, est le véritable objet du débat, si les premiers juges ont erré en la prononçant pour violation du dépôt, et bien, qu'on nous l'accorde à autre titre, c'est-à-dire pour dommage-intérêts, ainsi que nous y avons conclu en première instance.

M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Voici l'arrêt:

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant en outre que rien ne prouve que Laneuville ait été autorisé par Arago à envoyer à Vienne le tableau en question pour un tiers parti; que Laneuville ne produit à cet égard que ses propres allégations, lesquelles sont contredites par les lettres mêmes d'Arago;

« En ce qui touche le prix du tableau; considérant que ce tableau a été estimé, lors de la faillite d'Arago, à 3,000 fr.; que, pour établir que ce prix est exagéré, Laneuville devrait le représenter, afin qu'il fût soumis à une estimation, mais qu'il en a rendu la représentation impossible par son propre fait; qu'il doit par conséquent s'imputer à lui-même un état de choses qui ne permet pas aux juges de fixer un autre prix;

« En ce qui touche la contrainte par corps; considérant qu'elle a été demandée en première instance pour cause de dommages-intérêts; que le Tribunal de première instance l'a prononcée pour cause de violation de dépôt, ce qui est un motif contraire aux articles 2060 et 2063 du Code Napoléon; mais que le dispositif se soutient si l'on considère que Laneuville s'est rendu passible de dommages-intérêts, et qu'il y a lieu, à raison des circonstances, d'en ordonner le paiement par le moyen de la contrainte personnelle; que, pour substituer ce motif légal au motif vicieux donné par le Tribunal de première instance, il n'est pas besoin d'un appel incident;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Jossierand.

Audience du 12 mars.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT.

Le choc de deux bateaux ou tout autre dommage causé par la fausse ou imprudente direction imprimée à l'un d'eux est un fait indépendant de l'exercice habituel de l'industrie ou du commerce des transports.

Par suite, les Tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit de cette nature.

La juridiction spéciale à la navigation maritime, en cette matière, ne s'applique pas, de plein droit, à la navigation fluviale; celle-ci est uniquement régie par les articles 631 et suivants du Code de commerce.

La compagnie des gondoles articule que, par suite de fausse manœuvre, imprudence et inobservation des règlements de la navigation, les sieurs Treyouv fils et compagnie ont fait échouer, le 27 juin dernier, quatre bateaux chargés de houille, précisément dans le chenal de la Saône, vers la maison Bernillon; de sorte qu'ils obstruaient et gênaient entièrement la navigation, et de telle manière, qu'il ne restait plus que seize mètres d'un bateau à l'autre. Elle ajoute qu'au lieu de procéder immédiatement au sauvetage et de placer, suivant l'usage, des apeaux et des signaux sur toute l'étendue occupée par les bateaux échoués afin d'avertir de l'écueil et d'éviter les sinistres, les sieurs Treyouv fils et compagnie n'avaient pris aucune précaution que ce soit. Soit à raison de la difficulté résultant de l'écueil provenant de l'échouement, soit à raison des basses eaux, il était presque impossible aux gondoles, remorquant deux bateaux, de passer sans accident.

Enfin, la compagnie ajoute que le 20 juin dernier, au moment où la gondole n° 2 franchissait le passage des Trois-Pierres et allait s'engager dans le passage existant entre les deux bateaux échoués, les employés de Treyouv fils et C^e avaient traversé un de leurs bateaux d'une rive à l'autre, et avaient ainsi par cette fausse et imprudente manœuvre barré le chenal restant libre et heurté la gondole n° 4.

Un procès-verbal, constatant les faits du sinistre, a été dressé par M. le juge de paix de Trévoux, le 30 juin.

En cet état, le 2 juillet dernier, la compagnie des gondoles a fait assigner les sieurs Treyouv fils et C^e, pour obtenir condamnation au paiement d'une somme de 500 fr., à raison des dommages et avaries causés à la gondole par le choc du bateau appartenant à MM. Treyouv et C^e. Ces derniers ont proposé un déclinatoire et demandé que le Tribunal de commerce se déclarât incompétent.

Le 8 août 1851, jugement ainsi conçu:

« Considérant que la demande a pour objet le paiement d'avaries causées à la gondole n° 2 en cours de transport par le choc d'un autre bateau également en navigation; que l'abordage est un de ces accidents de navigation inhérents à la nature même de l'industrie exercée par l'une et l'autre partie; que toutes deux sont commerçantes ou entrepreneurs de transport par eau, et que le Tribunal est appelé à juger toutes les contestations qui s'élèvent entre négociants à l'occasion ou dans l'exercice de leur commerce ou de leur industrie;

« Considérant, au surplus, que la connaissance des difficultés relatives aux abordages maritimes et aux avaries qui en résultent est spécialement prévue et déléguée par la loi aux Tribunaux de commerce; et que, par analogie, on doit faire l'application de ces dispositions aux abordages ou chocs des bâtiments et bateaux sur les fleuves et les rivières;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le déclinatoire proposé par Treyouv fils et Comp. est rejeté; retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond; condamne solidairement Treyouv fils et Comp. aux dépens de l'incident;

« Et statuant au fond:

« Considérant que les sieurs Treyouv fils et C^e laissent présumer, par leur refus de plaider et celui de leur défenseur,

qu'ils n'ont rien à opposer à la demande qui leur est faite, laquelle, après vérification, a paru juste et fondée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce défaut, faute de plaider, contre Treyouv fils et C^e, et, pour le profit, les condamne solidairement pour et envers ensuite contraints par toutes les voies de droit et même par corps à payer à la compagnie des gondoles à vapeur et, pour elle, au sieur Charton, son directeur:

« 1^o La somme de 500 fr. pour les avaries causées à la gondole n° 2 par l'abordage de leur bateau;

« 2^o Les intérêts de droit et les dépens. »

Sur l'appel interjeté par Treyouv fils et C^e, arrêt infirmatif, dont voici le texte:

« Attendu que l'action exercée par la compagnie des gondoles a pour but la réparation d'un préjudice éprouvé en cours de navigation par une faute ou une imprudence imputée au défendeur ou à ses agents;

« Attendu que si les engagements résultant d'un quasi-délit peuvent être soumis à la juridiction consulaire, lorsqu'ils prennent leur source dans l'exercice abusif d'un commerce ou d'une industrie, tel que l'usurpation de nom, de marque ou de enseigne, ou la vente de produits fabriqués en contrefaçon, il ne saurait en être de même lorsque ces engagements naissent d'un fait purement accidentel, et qui ne se rattache point essentiellement à l'exercice du commerce ou de l'industrie;

« Attendu que la juridiction spéciale à la navigation maritime ne s'applique pas de plein droit à la navigation fluviale, et que celle-ci est uniquement régie par les articles 631 et suivants du Code de commerce;

« Que, suivant ces articles, les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des contestations qui se rattachent à des actes ou à des engagements qui ont un caractère commercial;

« Attendu que le choc de deux bateaux ou tout autre dommage causé par la fausse ou imprudente direction imprimée à l'un d'eux est un fait indépendant de l'exercice habituel de l'industrie ou du commerce des transports;

« D'où la conséquence que les Tribunaux civils étaient seuls compétents pour statuer sur l'action intentée à Treyouv par la compagnie des gondoles;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel, dit qu'il a été incompétentement statué par le jugement rendu le 8 août 1851 par le Tribunal de commerce de Lyon;

« En conséquence, infirme ledit jugement, et, statuant sur l'appel, renvoie les demandeurs à se pourvoir devant les juges compétents, et les condamne aux dépens; ordonne la restitution de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la

Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 11 mai.

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

La femme Duclos, qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises, nous fournit un exemple nouveau et malheureusement trop fréquent de la barbarie la plus raffinée qu'une mère puisse exercer sur un malheureux enfant. Certaines filles, par un point d'honneur fort mal placé, font disparaître le triste fruit de leur incontinence; mais une femme mariée! Il y a eu cependant un motif à cette haine que cette mère portait à cette infortunée créature, même avant sa naissance, elle qui n'avait pas demandé de venir à la vie. C'est la cupidité, l'avarice, c'est ce sordide sentiment qui a étouffé dans le cœur de l'accusée tous les devoirs de femme et de mère, parce que les soins qu'elle donnera à sa fille l'empêcheront de gagner sa vie, ou plutôt de ramasser de l'argent.

La femme Duclos, marchande foraine d'indiennes, âgée de trente-cinq ans, née à Tournay, département de la Haute-Garonne, est de petite taille, brune, aux yeux noirs et fort vifs. Elle porte fréquemment sa main droite devant sa bouche, ce qui fait qu'on entend à peine ses réponses, souvent faites en patois et avec cet accent si prononcé chez les habitants de son département. Elle est assistée de M^e Vacherie, avocat, et près d'elle est assis son mari et une petite fille de cinq ans environ. Toute cette famille est vêtue de noir.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation:

« L'accusée Jeanne Dadebat a commencé de bonne heure par le vice une carrière qui devait se terminer par un crime. Après avoir mis au jour, étant fille, un enfant qui n'eut d'autre asile que l'hospice, femme elle a oublié ses devoirs de mère, à ce point que voyant son enfant survivre à ses mauvais traitements, à une négligence qui semblait calculée pour amener indirectement sa mort, elle n'a pas reculé devant les moyens les plus violents pour accélérer cette mort, trop lente à son gré.

« La procédure a révélé, en effet, que soit pour en finir plus vite soit dans l'espoir de dérober un crime plus facilement à l'examen de la justice, après avoir assassiné à petit bruit ce malheureux enfant de moins de trois ans, l'accusée a pris le soin cruel d'entasser dans sa gorge et jusque dans la trachée-artère des aliments triturés d'avance, et qui, s'ils n'eurent pas positivement l'effet qu'elle en attendait, d'étouffer cette déplorable victime, pouvaient faire supposer au moins que cette enfant, en ingurgitant elle-même cette masse d'aliments restés dans sa gorge, aurait pu ainsi causer sa mort par asphyxie.

« Quel motif, quel intérêt ont pu amener l'accusée à oublier ainsi les sentiments les plus sacrés de la nature? Mère d'un premier enfant à peine âgé de trois ans et quelques mois, elle était devenue enceinte presque aussitôt d'un deuxième enfant qui, avant sa naissance, était l'objet de sa haine.

« Livrée tout entière à un commerce dont elle attendait sans doute la fortune, elle a maudit une fécondité qui devait l'empêcher de se consacrer à ses intérêts mercantiles. Elle a d'abord envoyé en nourrice sa petite fille, venue au jour au milieu de cette irritation dont elle était la cause involontaire. Et lorsqu'après quatorze à quinze mois elle lui eut été rendue, on vit commencer cette série de mauvais traitements qui, si on prenait soin de les cacher au voisinage, se traduisaient sur le corps de la malheureuse créature par des excoriations, des ecchymoses, des contusions dont tout le corps était couvert.

« La nourrice, avertie par le père à l'insu de la femme Duclos, vint pour reprendre l'enfant qu'elle avait nourri, et, à la vue de ces traces de violences qui trahissaient la malveillance criminelle d'une mère, après avoir reçu à ses questions une réponse embarrassée et invraisemblable, elle emporta l'enfant, la montra au maire d'Archiac, alla consulter le médecin, et fit tous ses efforts pour combattre par des soins assidus les ravages que les mauvais traitements avaient occasionnés dans l'organisation de l'enfant. Au bout de quelques mois, elle était parvenue à rendre à son état normal son nourrisson, lorsqu'elle le rapporta à ses parents au mois de septembre dernier.

« A peine quelques semaines s'étaient-elles écoulées que déjà la maigreur de l'enfant devenait de jour en jour plus marquée. Sa mère ne prenait nul soin, ni quant à la propreté, ni quant au régime à suivre, et lorsqu'on lui faisait des reproches sur cette négligence coupable, elle répondait avec mauvaise humeur qu'elle n'avait pas le temps, qu'elle avait bien autre chose à faire; puis se laissant aller à ses emportements contre sa malheureuse victime: « Elle

ne crèvera pas, disait-elle, elle ne fera pas si bien que de crever! »

« Quand elle la faisait manger, elle semblait prendre à tâche de l'étouffer en lui ingurgitant des aliments dans la bouche sans attendre qu'elle eût pu les triturer avant de les avaler, et quand elle avait ainsi la gorge et la bouche pleines, on la voyait, la mauvaise mère, lui renverser la tête et lui approcher violemment de la bouche un verre plein dont elle essayait d'introduire le contenu de verre forcé. Souvent on voyait aux coins de sa bouche des déchirements provenant de cet acte brutal.

« L'enfant avait une jambe sur laquelle elle ne pouvait se tenir. On connut après sa mort que le tibia était fracturé, et s'il a pu rester un doute dans l'esprit des médecins comme experts sur la fracture extérieure du péroné, comme hommes ils sont convaincus que cette fracture existait également.

« Lorsqu'à la suite de ces actes de brutalité, dont on ignorait cependant les plus graves, on vit mourir la jeune Marie Duclos, les habitants de la commune d'Archiac se firent si peu d'illusion sur la cause de la mort, que le maire, sur la notoriété publique, s'opposa à l'inhumation, et que des médecins furent appelés pour faire l'autopsie.

« Les hommes de l'art trouvèrent dans l'œsophage de l'enfant, dans sa gorge et jusque dans la trachée-artère, des aliments au nombre desquels figuraient une couenne de lard. Toutes ces parties étaient littéralement obstruées par ces aliments, de manière à faire supposer que si l'asphyxie ne s'en est pas absolument suivie, elle a pu pourtant accélérer les derniers moments de la victime.

« Ils ont remarqué encore que ces aliments, dont aucune partie n'était arrivée à l'estomac, avaient dû être mâchés à l'avance et ingurgités dans la bouche et la gorge de l'enfant, pour faire croire à un étouffement naturel.

« Dans leur opinion, l'enfant était mort ou à peu près lorsque cet acte a dû être accompli. Les véritables causes, et, dans tous les cas, les plus directes, se retrouvent dans les désordres constatés à la tête. Dans une partie plus large que la paume de la main, la peau de la tête avait cessé d'adhérer au crâne. On remarqua des ecchymoses intéressantes presque toute la partie de l'occiput et s'étendant d'une tempe à l'autre. Ces désordres n'ont pu être occasionnés, suivant les hommes de l'art, que par des coups violents, énergiquement appuyés, et ils ont dû nécessairement déterminer la mort à défaut de toute autre cause.

« Les explications données par la mère en réponse à ces charges accablantes sont par avance détruites par les experts, qui déclarent qu'aucune espèce de chute n'aurait pu amener les désordres qu'ils ont signalés. »

Après l'exposé de M. de Lauzon, procureur de la République, M. le président interroge l'accusée.

« D. A quelle époque vous êtes-vous mariée? — R. Il y a environ quinze ans.

« D. Avant votre mariage, n'aviez-vous pas eu un enfant? — R. Qu'est-ce que cela vous fait, avez-vous besoin de le savoir?

« Il paraît que cette question a vivement ému la femme Duclos, qui essuie plusieurs fois sa figure sur laquelle on voit perler des gouttes de sueur.

M. le président: Accusée, je vous engage à changer de ton et à répondre convenablement à mes questions. — R. Eh! bien, oui, et on la mit à l'hôpital.

« D. Vous avez eu un enfant de votre mari? — R. Oui, la voici, en montrant du doigt la petite fille qui est devant elle.

« D. Vous êtes devenue enceinte une seconde fois? — R. Oui, monsieur.

« D. Vous avez manifesté un vif mécontentement en vous voyant enceinte pour la deuxième fois; vous avez fait entendre des menaces contre l'enfant que vous portiez dans votre sein? — R. C'est faux. Quand j'ai été accouchée, j'ai mis mon enfant en nourrice comme j'avais fait pour l'aînée, et peut-être (avec affectation) que si je l'eusse nourrie, ma petite fille ne serait pas morte.

« D. C'est une accusation que vous dirigez contre la femme Michaud, pour soutenir le système que vous avez employé dans l'instruction écrite, que votre enfant a succombé par suite des mauvais soins qu'il avait reçus chez sa nourrice? — R. J'en ai la preuve.

« D. Dans quel état de santé était cet enfant, quand on vous l'a rapporté? — R. On ne lui avait appris ni à marcher, ni à manger. Quand je lui donnais des aliments, elle les gardait deux à trois heures dans la bouche sans les avaler.

M. le président: Cela n'est pas supposable.

A toutes les questions qui lui sont adressées et qui ont rapport à la manière dont la petite Marie était alimentée et à la nourriture qui lui était introduite de force dans la bouche, l'accusée persiste à nier et tient obstinément sa main devant sa bouche, malgré les ordres qui lui sont donnés de la détourner pour entendre ses réponses. Elle dit que son enfant était très glouton (la petite Marie n'avait pas deux ans), qu'un jour elle lui avait mis à sa main un morceau de pain et de la couenne de lard bouilli, que cet enfant mangea avec tant d'avidité qu'elle étouffa; que voyant sa fille dans les convulsions d'un étouffement, elle envoya chercher un médecin qui déclara, en arrivant, que Marie était morte.

« D. D'où provenait la blessure que cet enfant portait à la tête, laquelle paraît avoir été la cause de sa mort? — R. La veille, elle était tombée du haut de son lit par terre.

M. le président fait observer à l'accusée qu'elle est en contradiction avec les réponses qu'elle a faites dans l'instruction écrite. Alors, comme d'habitude chez presque tous les accusés, la femme Duclos prétend que le juge d'instruction s'est trompé.

Le procureur de la République donne lecture de quelques uns de ses interrogatoires, ainsi que des procès-verbaux rédigés par les médecins appelés à faire l'autopsie de la petite Marie.

On appelle le premier témoin, c'est le maire de la commune d'Archiac. Il dépose que le 14 janvier dernier, on vint lui faire la déclaration du décès de la petite Marie Duclos, mais comme il lui était revenu par la voix publique que la mère de cet enfant avait plusieurs fois exercé de mauvais traitements contre elle, il refusa l'ordre d'inhumation jusqu'à ce que le cadavre ait été examiné par des médecins.

M. Gallut, notaire et ancien maire de la même commune, fut averti par la garde champêtre que la femme Duclos exerçait de mauvais traitements sur sa fille, alors âgée d'à peine un an. Peu après, la femme Michaud, qui avait été nourrice de Marie, et qui avait été mandée par Duclos père, pour reprendre sa fille, entra chez le témoin pour lui montrer cet enfant dont le corps était couvert de meurtrissures, et pour le prévenir que si cet enfant succombait chez elle, elle désirait que l'autorité sût en quel état elle se trouvait au moment où elle la reprenait. Les coups, les meurtrissures dont était couvert le corps de ce malheureux enfant, faisaient peur et horreur à voir. Le témoin raconte qu'aussitôt qu'on sut à Archiac la mort de la petite Marie, l'exaspération du public fut si extrême contre les époux Duclos, qu'il employa toute son influence sur ses anciens administrés pour empêcher qu'on ne se portât à quelque violence contre eux.

La femme Michaud, bonne paysanne, à l'air simple et naïf, au cœur ouvert et aimant: « J'ai nourri pendant treize mois la petite Marie. C'était un enfant charmant, qui criait peu et était fort aimable. Une seule fois elle fut malade. Je fis prévenir ses parents et l'indisposition n'eut pas de suite.

Lorsque l'enfant fut d'âge à être sevré, je la retournai en fort bon état à ses parents. Un jour, Duclos vint me prier de reprendre sa fille chez moi pendant trois à quatre mois, marchandise aux foires voisines.

Je me rendis donc près d'eux, à Archiac. Quelle fut ma douleur de voir ma pauvre petite Marie maigre, pâle, le corps couvert de contusions, dans un état à faire pitié et à arracher des larmes de compassion! Je consentis à la reprendre, et en m'en retournant je fis réflexion que je ferais bien de montrer cet enfant au maire avant de le porter chez moi. Le maire me conseilla de le montrer au médecin, ce que je fis. Le docteur prescrivit de la montrer au que je fis suivre à la petite, et la santé revint. Le traitement dai neuf mois et finis par la rendre à ses parents. Je la gardai un jour à Archiac, je me rendis chez la femme Duclos, et je vis Marie qui avait déjà perdu la femme Duclos corps était couvert de contusions et de taches rouges; son mes interpellations, la mère me répondit que la petite était si méchante que quand elle entra en colère elle se mordait la peau et se roulait par terre. Enfin, c'est en répondant d'abondantes larmes que la femme Michaud, mère d'une nombreuse famille qu'elle affectionne bien tendrement, achève cette déposition, ne comprenant pas qu'on puisse pas aimer ses enfants et en avoir soin.

La femme Madiot, voisine de la femme Michaud, a vu Marie couverte de contusions quand on la rapporta chez la nourrice. Elle la voyait tous les jours et s'apercevait combien cette pauvre enfant reprenait de santé, et qu'elle était totalement rétablie quand elle fut rapportée chez ses parents.

M. Joussaume, docteur médecin, a été appelé, après le décès de Marie, pour faire l'autopsie du cadavre. Il en fait une longue description. Il rapporte qu'ayant ouvert la gorge de l'enfant, il avait trouvé dans le canal de l'œsophage beaucoup de mie de pain et un assez gros morceau de couenne de lard, que l'on a conservé dans un flacon avec de l'esprit de vin, plus un morceau de pomme de terre qui fermait l'entrée de la trachée-artère. Il a aussi examiné la large plaie que Marie portait à la tête, et il en attribue la cause à un fort coup de poing qui lui aurait été donné, lequel coup aurait déterminé une violente commotion et une congestion cérébrale qui aurait occasionné la mort, et que les aliments qui ont été trouvés dans la bouche y ont été mis de force après le décès, pour donner à penser que Marie était morte étouffée en mangeant; que les excoriations qu'elle avait dans le fond de la bouche avaient été produites par les ongles des doigts qui avaient fourré les aliments. Quant aux contusions qui paraissent sur les bras, les mains et les cuisses, il pense qu'on lui aura appliqué les genoux sur le corps pour l'achever plus vite. Il a aussi remarqué que cet enfant avait l'os de la jambe fracturé, et que cette fracture, qui n'avait jamais été réduite, remontait à plusieurs jours.

M. Berrier, autre médecin, qui a assisté son confrère, témoigne dans le même sens et conclut de la même manière. Il fut appelé par les époux Duclos aussitôt que Marie eut rendu le dernier soupir. Cet enfant était sur les genoux de sa mère, la bouche pleine d'aliments. L'accusée disait qu'elle sa fille venait d'étouffer à force de manger.

Marie Biard, voisine, avait connaissance des mauvais traitements exercés par la femme Duclos sur sa fille, si bien que lorsqu'elle apprit qu'elle était morte, elle s'écria: « Le bon Dieu a fait une bien belle grâce à ce pauvre petit martyr. »

Luzinet, étant entré chez les époux Duclos pour s'acheter une blouse, fut témoin que l'accusée, qui faisait manger sa fille, lui appliqua le bord du verre si brutalement contre les lèvres que la trace lui en resta, et comme cette petite malheureuse ne pouvait pas boire, la mère lui lança tout le contenu du verre par la figure en s'écriant: « Ah! si encore elle pouvait donc crever! »

Un autre voisine de l'accusée lui a entendu dire un jour que le témoin parlait de l'enfure que Marie avait à la tête: « Si le bon Dieu voulait l'emporter, ce serait bien heureux pour moi, et le plus tôt possible, car ce monstre, cette drôlesse m'empêche de gagner ma vie. »

La femme Laurent dit que Marie est décidée le jour où l'accusée disait le matin à ses voisines: « Ma fille mourra à force de manger. »

Mélanie Biard a entendu l'accusée faire le souhait impie de voir crever sa fille. Elle la rudoyait, lui parlait avec dureté et n'avait aucun soin d'elle.

Célestine Biard, sœur de la précédente. Un jour que l'accusée frappait sa fille, cette demoiselle indignée lui dit: « Vous feriez mieux de la tuer tout de suite, vous ne la feriez pas tant souffrir. — Oh! oh! répondit l'accusée, vous êtes bien méchante; au surplus, quand je tuerais ma fille, personne n'aurait rien à dire. »

Les époux Voule ont vu l'accusée battre Marie, lui jeter du vin à la figure, parce que cet enfant ne pouvait pas boire, et avoir pour elle les plus mauvais traitements.

Les témoins à charge étant tous entendus, on passe à l'audition de ceux à décharge, qui ne détruisent aucune des charges imputées à l'accusée.

Le ministère public soutient l'accusation et demande une sévère punition pour un crime qui malheureusement se renouvelle trop souvent.

M^e Vacherie, défenseur, n'a point reculé devant la tâche difficile que présentait l'accusation. Il a terminé son éloquent plaidoyer en demandant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

Le jury appelé à délibérer a rendu un verdict affirmatif en écartant la circonstance de préméditation, et en admettant le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la femme Duclos à vingt années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 1^{er} et 15 mai.

THÉÂTRE ITALIEN. — DIRECTION DU THÉÂTRE. — RÉVOCATION DE FONCTION. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DEMANDE NOUVELLE. — RENVOI DEVANT LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — INTERVENTION DU DIRECTEUR ACTUEL. — NON RECEVABILITÉ. — RECOURS DE L'ASSOCIÉ DU DIRECTEUR RÉVOQUÉ. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Lorsqu'un directeur de théâtre a été révoqué et qu'il se pourvoit contre la décision qui le révoque, son successeur a-t-il qualité pour intervenir et défendre l'acte révoqué? (Non.)

Le particulier qui se prétend associé d'un directeur de théâtre, mais qui n'a reçu aucun titre de l'administration, est-il recevable à se pourvoir contre l'acte de révocation de son prétendu associé? (Non.)

Un directeur d'un théâtre, révoqué de ses fonctions, peut-il former directement devant le Conseil d'Etat une action en dommages et intérêts contre l'Etat en raison de sa révocation, alors que devant le ministre de l'intérieur il se bornait à demander la rétractation de l'acte ministériel qui l'a frappé? (Non.)

Les débats qui ont donné lieu aux questions que nous venons de poser rappellent en quelques points les procès intentés par M. Bocage, ancien directeur du théâtre de l'O-

déon, contre le ministre de l'intérieur.

M. Ronconi, artiste au Théâtre-Italien, se chargea, dans les premiers jours de 1849, de la difficile et périlleuse mission de diriger ce théâtre, dont les succès sont un thermomètre de la sécurité et de la prospérité publiques.

Un procès fort grave excita l'attention publique en 1844; M. Robet, ancien avocat, qui depuis longtemps n'exerçait plus sa profession, quoiqu'il fût inscrit comme doyen en tête de la liste des membres de l'Ordre, était décédé, le 24 octobre 1844, laissant un testament ainsi conçu :

Le président du Corps législatif ne recevra plus le dimanche soir, mais il recevra mercredi prochain et les mercredis suivants.

« Je fais M. de Fréchine mon légataire universel. Paris, 12 juin (ici la signature Robet) 1843. »

« A M. Cornu, 2,000 fr.; à M^{me} Pillon, 3,000 fr., etc. » et elles étaient suivies d'une signature que tout le monde reconnut illisible.

La fortune laissée par M. Robet était, dans l'origine, évaluée plus d'un million; mais, ce qui était plus extraordinaire que ce chiffre magnifique, c'était les détails qu'on donnait sur le défunt, martyr de la plus extrême avarice, qui ne sortait jamais, ne recevait presque personne, ne souffrait pas que le moindre atteinte fût portée à la malpropreté de ses meubles, recevait ses repas, d'une frugalité antique, des mains d'une fruitière, sa voisine, qui lui passait ses mets au travers d'un mur, afin qu'il n'eût pas à ouvrir sa porte...

Les cousins héritiers de M. Robet attaquèrent le testament, qui triompha néanmoins après une expertise d'écriture, d'où il résulta qu'il était l'œuvre de M. Robet lui-même; enfin, le 11 juin 1847, un deuxième jugement rejeta l'accusation de démeure portée par les héritiers contre l'auteur du testament. Il y eut appel; la cause était portée devant la première chambre de la Cour; elle était indiquée pour être plaidée, lorsque M. de Fréchine, trouvant, dans l'estimation qui avait été faite des biens de la succession par des experts au chiffre de 800,000 francs, l'assurance d'une belle existence pour sa fille, qui se livrait à l'étude des beaux-arts, et notamment à la peinture sur émail, M. de Fréchine consentit une transaction par laquelle il abandonnait aux héritiers le tiers de la succession, se contentant, lui, des deux autres tiers. Mais 1848 arriva; les terrains, qui formaient l'importance entière de la succession et qui étaient situés rue de Clichy, furent vendus, le 14 juillet 1849, 270,200 fr., et, sur la surenchère formée par M. de Fréchine, l'adjudication nouvelle ne les porta qu'à 320,000 fr., sur lesquels, pour ses deux tiers, M. de Fréchine avait droit à 216,000 francs.

Or, aux premiers temps de l'ouverture de la succession, et deux jours après le décès, M. Pillon, peintre en bâtiments, était venu trouver le légataire universel, et lui avait exposé qu'il avait rendu des services au défunt, qu'il avait notamment fait diverses démarches, du vivant de M. Robet, pour parvenir à la vente de ses terrains; et M. de Fréchine avait, à la date du 26 octobre 1844, souscrit l'acte suivant :

« Je reconnais que M. Robet doit à M. Pillon 3,000 fr. pour services rendus à M. Robet et démarches faites dans l'intérêt dudit sieur Robet, et je m'engage à lui payer cette somme aussitôt que toute procédure sur l'instance que m'ont intentée les héritiers Robet sera terminée à mon avantage, et après la prise de possession de la succession. »

Le 25 octobre 1844, M. de Fréchine avait aussi « certifié que M^{me} Pillon, femme légitime de M. Pillon, était comprise au testament de M. Robet. »

M. Pillon a réclamé ses 20,000 fr., M^{me} Pillon son legs de 3,000 fr. Le Tribunal de première instance, par jugement du 18 février 1851, n'a vu, dans la déclaration de M. de Fréchine, aucune obligation personnelle, quant à ce prétendu legs, qui n'était, du reste, ni signé, ni daté; il a rejeté la demande à cet égard, mais il l'a admise quant aux 20,000 fr., attendu qu'il y avait eu, par le légataire universel, reconnaissance d'une dette du défunt, et obligation par M. de Fréchine de payer sous certaines conditions qui s'étaient accomplies.

M^{re} Adrien Benoît, au soutien de l'appel de M. de Fréchine, a dit : La reconnaissance a été souscrite au milieu de préoccupations qui expliquent l'admission de la reconnaissance de M. Pillon, mais sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire à la charge par celui-ci de prouver les services qu'il disait avoir rendus à M. Robet. M. de Fréchine ne peut être tenu à la preuve négative de ces prétendus services. Quels services, d'ailleurs, peut avoir rendus un peintre en bâtiments à un avocat? M. Robet pouvait être un personnage fort excentrique, mais il avait des goûts, en tout cas, qui ne lui auraient permis aucune intimité avec un homme comme Pillon, qu'on dit venu à des habitudes d'ivrognerie. M. Lemonier, qui a voulu fort longtemps et fort particulièrement M. Robet, atteste, dans une lettre, que M. Pillon a fait tout au plus pour M. Robet deux courses chez le notaire et une chez le maçon qui a fait des réparations aux murs de la maison de la rue de Clichy.

Au surplus, ajoute M^{re} Benoît, il y a des conditions à l'obligation prétendue : la première, si le procès était terminé à l'avantage de M. de Fréchine. Or, celui-ci n'a retiré de la transaction que les deux tiers de la succession. Dira-t-on qu'il ne devait pas transiger? Mais toutes les circonstances l'y conviaient au contraire; les débats en première instance avaient été jaloux; sur l'appel, le succès était incertain, et c'était le terme de la lutte.

Aujourd'hui, d'après la liquidation du 6 mars 1852, l'actif est de 175,718 fr.; déduction faite de 15,000 fr. de legs, peu réguliers dans la forme, mais qu'on a cru devoir acquiescer, il reste 162,116 fr., c'est-à-dire pour les deux tiers de M. de Fréchine, 108,000 fr., sur lesquels il a fallu payer, pour dettes contractées par la succession, 54,086 fr.; en sorte que M. de Fréchine aura, de cette succession d'un million, 38,000 fr. s'il perd son procès, 53,000 fr. s'il le gagne. Il eût mieux valu pour lui n'avoir aucune part dans cette succession, car il avait cru pouvoir renoncer à des habitudes d'économie auxquelles il fut évidemment qu'il revenait maintenant.

On a consenti à donner à la femme Brunaut son legs de 1,500 fr., parce qu'elle avait nourri et soigné le défunt, et qu'elle lui avait même fourni des médicaments; on a payé à Gibot, concierge, à qui il était dû seize ans de gages, une obligation que lui avait souscrite M. de Fréchine. Si on donnait à M. Pillon 1,000 fr., il aurait assurément tout ce qui peut lui être dû.

M^{re} Gaignet, pour les sieur et dame Pillon, soutient le jugement, quant à la condamnation aux 10,000 fr.; mais il l'attaque par appel incident au chef du legs de 3,000 fr., reconnu, suivant lui, par M. de Fréchine, et il ajoute que M. de Fréchine avait d'abord promis de payer, sauf un ajournement, et qu'il n'a manqué à cette obligation que depuis qu'il a vu la réduction considérable dans le chiffre de la liquidation, qui, du reste, a été par lui malheureusement conduite.

La Cour a confirmé le jugement.

Le président du Corps législatif ne recevra plus le dimanche soir, mais il recevra mercredi prochain et les mercredis suivants.

« Je fais M. de Fréchine mon légataire universel. Paris, 12 juin (ici la signature Robet) 1843. »

« A M. Cornu, 2,000 fr.; à M^{me} Pillon, 3,000 fr., etc. » et elles étaient suivies d'une signature que tout le monde reconnut illisible.

La fortune laissée par M. Robet était, dans l'origine, évaluée plus d'un million; mais, ce qui était plus extraordinaire que ce chiffre magnifique, c'était les détails qu'on donnait sur le défunt, martyr de la plus extrême avarice, qui ne sortait jamais, ne recevait presque personne, ne souffrait pas que le moindre atteinte fût portée à la malpropreté de ses meubles, recevait ses repas, d'une frugalité antique, des mains d'une fruitière, sa voisine, qui lui passait ses mets au travers d'un mur, afin qu'il n'eût pas à ouvrir sa porte...

Les cousins héritiers de M. Robet attaquèrent le testament, qui triompha néanmoins après une expertise d'écriture, d'où il résulta qu'il était l'œuvre de M. Robet lui-même; enfin, le 11 juin 1847, un deuxième jugement rejeta l'accusation de démeure portée par les héritiers contre l'auteur du testament. Il y eut appel; la cause était portée devant la première chambre de la Cour; elle était indiquée pour être plaidée, lorsque M. de Fréchine, trouvant, dans l'estimation qui avait été faite des biens de la succession par des experts au chiffre de 800,000 francs, l'assurance d'une belle existence pour sa fille, qui se livrait à l'étude des beaux-arts, et notamment à la peinture sur émail, M. de Fréchine consentit une transaction par laquelle il abandonnait aux héritiers le tiers de la succession, se contentant, lui, des deux autres tiers. Mais 1848 arriva; les terrains, qui formaient l'importance entière de la succession et qui étaient situés rue de Clichy, furent vendus, le 14 juillet 1849, 270,200 fr., et, sur la surenchère formée par M. de Fréchine, l'adjudication nouvelle ne les porta qu'à 320,000 fr., sur lesquels, pour ses deux tiers, M. de Fréchine avait droit à 216,000 francs.

Or, aux premiers temps de l'ouverture de la succession, et deux jours après le décès, M. Pillon, peintre en bâtiments, était venu trouver le légataire universel, et lui avait exposé qu'il avait rendu des services au défunt, qu'il avait notamment fait diverses démarches, du vivant de M. Robet, pour parvenir à la vente de ses terrains; et M. de Fréchine avait, à la date du 26 octobre 1844, souscrit l'acte suivant :

« Je reconnais que M. Robet doit à M. Pillon 3,000 fr. pour services rendus à M. Robet et démarches faites dans l'intérêt dudit sieur Robet, et je m'engage à lui payer cette somme aussitôt que toute procédure sur l'instance que m'ont intentée les héritiers Robet sera terminée à mon avantage, et après la prise de possession de la succession. »

Le 25 octobre 1844, M. de Fréchine avait aussi « certifié que M^{me} Pillon, femme légitime de M. Pillon, était comprise au testament de M. Robet. »

M. Pillon a réclamé ses 20,000 fr., M^{me} Pillon son legs de 3,000 fr. Le Tribunal de première instance, par jugement du 18 février 1851, n'a vu, dans la déclaration de M. de Fréchine, aucune obligation personnelle, quant à ce prétendu legs, qui n'était, du reste, ni signé, ni daté; il a rejeté la demande à cet égard, mais il l'a admise quant aux 20,000 fr., attendu qu'il y avait eu, par le légataire universel, reconnaissance d'une dette du défunt, et obligation par M. de Fréchine de payer sous certaines conditions qui s'étaient accomplies.

M^{re} Adrien Benoît, au soutien de l'appel de M. de Fréchine, a dit : La reconnaissance a été souscrite au milieu de préoccupations qui expliquent l'admission de la reconnaissance de M. Pillon, mais sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire à la charge par celui-ci de prouver les services qu'il disait avoir rendus à M. Robet. M. de Fréchine ne peut être tenu à la preuve négative de ces prétendus services. Quels services, d'ailleurs, peut avoir rendus un peintre en bâtiments à un avocat? M. Robet pouvait être un personnage fort excentrique, mais il avait des goûts, en tout cas, qui ne lui auraient permis aucune intimité avec un homme comme Pillon, qu'on dit venu à des habitudes d'ivrognerie. M. Lemonier, qui a voulu fort longtemps et fort particulièrement M. Robet, atteste, dans une lettre, que M. Pillon a fait tout au plus pour M. Robet deux courses chez le notaire et une chez le maçon qui a fait des réparations aux murs de la maison de la rue de Clichy.

Au surplus, ajoute M^{re} Benoît, il y a des conditions à l'obligation prétendue : la première, si le procès était terminé à l'avantage de M. de Fréchine. Or, celui-ci n'a retiré de la transaction que les deux tiers de la succession. Dira-t-on qu'il ne devait pas transiger? Mais toutes les circonstances l'y conviaient au contraire; les débats en première instance avaient été jaloux; sur l'appel, le succès était incertain, et c'était le terme de la lutte.

Aujourd'hui, d'après la liquidation du 6 mars 1852, l'actif est de 175,718 fr.; déduction faite de 15,000 fr. de legs, peu réguliers dans la forme, mais qu'on a cru devoir acquiescer, il reste 162,116 fr., c'est-à-dire pour les deux tiers de M. de Fréchine, 108,000 fr., sur lesquels il a fallu payer, pour dettes contractées par la succession, 54,086 fr.; en sorte que M. de Fréchine aura, de cette succession d'un million, 38,000 fr. s'il perd son procès, 53,000 fr. s'il le gagne. Il eût mieux valu pour lui n'avoir aucune part dans cette succession, car il avait cru pouvoir renoncer à des habitudes d'économie auxquelles il fut évidemment qu'il revenait maintenant.

On a consenti à donner à la femme Brunaut son legs de 1,500 fr., parce qu'elle avait nourri et soigné le défunt, et qu'elle lui avait même fourni des médicaments; on a payé à Gibot, concierge, à qui il était dû seize ans de gages, une obligation que lui avait souscrite M. de Fréchine. Si on donnait à M. Pillon 1,000 fr., il aurait assurément tout ce qui peut lui être dû.

M^{re} Gaignet, pour les sieur et dame Pillon, soutient le jugement, quant à la condamnation aux 10,000 fr.; mais il l'attaque par appel incident au chef du legs de 3,000 fr., reconnu, suivant lui, par M. de Fréchine, et il ajoute que M. de Fréchine avait d'abord promis de payer, sauf un ajournement, et qu'il n'a manqué à cette obligation que depuis qu'il a vu la réduction considérable dans le chiffre de la liquidation, qui, du reste, a été par lui malheureusement conduite.

La Cour a confirmé le jugement.

« On lit dans la Patrie : « Un convoi de 300 déportés vient de partir pour le Havre, où ils vont être embarqués à bord de la frégate à vapeur le Berthollet, qui attend depuis quelques jours pour prendre la mer. Dans ce convoi se trouve le sieur Fonville, écrivain connu par l'exaltation de ses opinions, et qui a paru comme témoin à décharge dans le procès de Versailles. »

« Hier dimanche, une des voitures appelées cabriolet milord, n° 540, stationnait sur la place de la Bourse, quand tout à coup le cheval qui la conduisait prit le mors aux dents, et s'élança sur la place avec une rapidité effrayante. Suivant ensuite la direction de la rue Vivienne, il allait se précipiter sur la devanture d'un des riches magasins de cette rue, lorsque le cocher, se jetant courageusement au cou de son cheval pour le retenir, resta suspendu quelques instants dans cette position et entraîné par l'animal lancé à fond de train. Heureusement les roues de la voiture se

M. Lemaître, employé aux finances, a fait parvenir à M. le président Barbu une lettre du ministre des finances qui constate que M. Lemaître est indispensable en ce moment au ministère, à raison des travaux extraordinaires que nécessitent la conversion des rentes et les remboursements qui en ont été la conséquence. Ce juré a été dispensé du service de cette session.

M. l'avocat-général Croissant occupait le siège du ministère public.

Un garçon boucher est introduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir volé à son patron un beefsteck pesant huit livres.

On entend, comme témoin, un jeune apprenti qui par intimidation sans doute, et dans un but complètement désintéressé, a servi de complice à son chef d'emploi. Intimidé par l'appareil de la justice devant laquelle il comparait pour la première fois, terrifié de se trouver entre son ex-supérieur hiérarchique et son maître boucher, à peu près comme entre l'enclume et le marteau, ce pauvre enfant dépose avec un trouble visible. « Le chef étaler, dit-il, m'avait ordonné de porter ce morceau de beefsteck à la cave. — Tiens, pourquoi? — Obéis, moutard, et ne réplique pas. — Mais si le patron le savait? — Le patron ne le saura pas, et il ne faut qu'il le sache, entends-tu bien, sans quoi gare à la schlague, moutard! » Par conséquent, j'ai porté la viande à la cave, et je n'ai rien dit. Mais voilà que le bourgeois me fait venir à son tour : « C'est toi, moutard, qui as porté cette viande à la cave? » Je ne dis ni oui ni non. « Pourquoi? » Je ne réponds pas davantage; je pensais à la schlague promise. « Ah! ça, si tu ne parles pas, moutard, je vais te tirer les oreilles comme il faut et te faire arrêter ensuite! » Ma foi, le patron me tenant, il portait déjà les mains à mes oreilles, et le bureau du commissaire n'était pas loin; alors j'ai parlé, j'ai tout dit, et je crois que j'ai bien fait, car j'ai gardé mes deux oreilles saines et sauvées, et le maître étaler n'a pu me donner la schlague, puisque lui-même était coiffé.

Malgré tout, l'enfant ne paraît pas encore complètement rassuré sur ce point, et c'est en évitant de rencontrer le regard du prévenu qu'il retourne à sa place.

Le boucher vient se plaindre de nombreux détournements de viande dont il s'est aperçu, et qu'il hésite pas à mettre sur le compte du prévenu. Il raconte qu'une bonne de la maison, étant allée chercher du vin à la cave, fut tout étonnée de trouver cet énorme beefsteck ainsi mis au frais. Elle s'empressa d'en venir faire l'observation au boucher qui fut ainsi mis sur la trace du vol, et ne manqua pas de reprendre son bien où il le trouvait.

M. le président, au prévenu : Vous convenez du fait? Le prévenu : Je conviens de la viande à la cave, mais c'était ma propriété, et vous allez voir comme : Il existe dans la boucherie une coutume immémoriale, qui veut que tous les vendredis un garçon étaler ait droit à un pot-au-feu; j'ai donc laissé accumuler mes droits, et quand ils furent arrivés à la valeur de 16 livres de pot-au-feu, j'ai pris 4 hectos de beefsteck, ce qui revient exactement au même, puisque cette viande se paie le double de l'autre.

Le maître boucher s'inscrit en faux contre cette prétendue coutume immémoriale de la boucherie qui n'a jamais existé.

M. le président, au prévenu : Au reste, vous avez déjà subi des condamnations pour des vols analogues commis par vous dans diverses maisons où vous avez été employé.

Le prévenu : Jamais; mais à supposer qu'on m'ait condamné, on aurait eu bien tort, car je n'ai fait que me conformer à la coutume immémoriale de la boucherie.

L'étaler boucher est condamné à un an de prison.

Honoré Bréban, chasseur au 3^e régiment d'infanterie légère, était, à l'époque où ce régiment faisait partie de l'armée des Alpes, attaché au service du commandant du fort des Barreaux, sur la frontière des Etats Sardes. Un jour, pendant que le commandant faisait manoeuvrer la troupe, Bréban profita de cette absence pour fouiller dans les meubles de son supérieur, s'empara d'un sac renfermant en pièces d'or une forte somme et disparut.

Deretour chez lui, l'officier ayant vainement appelé le chasseur, le fit chercher dans le village; ce fut peine perdue. Un habitant déclara qu'il avait vu ce militaire se diriger d'un pas précipité vers la frontière. Cette disparition inquiétait peu le commandant, qui, croyant à une absence momentanée, se disposait à le punir sévèrement et à choisir dans sa troupe un autre militaire pour être son homme de confiance. Mais ayant eu besoin d'ouvrir sa commode, il fut surpris de voir que son lingot était dérangé. Un pressentiment de vol traversa son esprit; et, en effet, le commandant reconnut que le sac contenant son or avait été enlevé; ses soupçons se portèrent sur Bréban. Il fit partir aussitôt deux chasseurs qui se mirent à la poursuite du fugitif. Mais le temps qu'il fallut pour obtenir des agents de l'autorité sardes la permission d'entrer en armes sur le territoire étranger permit à Bréban de gagner du chemin, et de pénétrer assez avant dans la Savoie pour n'être pas atteint par les chasseurs lancés à sa poursuite.

Depuis cette époque, qui remonte à près de quatre années, on n'avait plus entendu parler de ce militaire, lorsque, dans le courant du mois de mars dernier, on le vit paraître au dépôt du 3^e léger, sous l'escorte de la gendarmerie. Bréban, se trouvant sans aucuns papiers pour constater son individualité, était imprudemment rentré en France. Arrêté comme vagabond, son signalement comparé par la gendarmerie avec celui que le gendarme avait reçu concernant le déserteur du fort des Barreaux.

En conséquence de ces faits, Honoré Bréban est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, du 7^e Lanciers, sous la double accusation de désertion à l'étranger d'un poste de première ligne, et de vol au préjudice d'un officier du même corps.

Bréban nie le vol qui lui est reproché; mais les débats établissent sa culpabilité.

M. le commandant Plé, commissaire du gouvernement, soutient la double accusation de vol et de désertion, et requiert le maximum de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil, faisant droit à ce réquisitoire, déclare, à l'unanimité des voix, l'accusé coupable sur les deux chefs, et le condamne à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire.

« On lit dans la Patrie : « Un convoi de 300 déportés vient de partir pour le Havre, où ils vont être embarqués à bord de la frégate à vapeur le Berthollet, qui attend depuis quelques jours pour prendre la mer. Dans ce convoi se trouve le sieur Fonville, écrivain connu par l'exaltation de ses opinions, et qui a paru comme témoin à décharge dans le procès de Versailles. »

trouvèrent retenues par le rebord du trottoir, si bien que le brave cocher, fortement pressé contre la muraille, put encore échapper à une mort presque certaine. Le cheval, toujours emporté, s'étant détourné de sa direction, venait de s'élançer de nouveau vers le boulevard, lorsque, arrivé à la hauteur de la rue Feydeau, un jeune homme dont nous ignorons le nom parvint, avec l'aide du courageux cocher, à se rendre maître du cheval.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Journal de Saône-et-Loire : « Le 11 de ce mois, à six heures et demie du soir, M^{me} Bozot, femme d'un employé de l'Hôtel-de-Ville d'Autun, tomba d'une chaise sur laquelle elle était endormie dans une cheminée où brûlaient quelques minces tiges de fagot : le feu se communiqua rapidement à la partie supérieure de ses vêtements; pleine d'effroi, elle traversa en courant son jardin, activant l'action des flammes par la rapidité de sa course. Eu même temps qu'elle apparut devant ses voisins, déjà méconnaissable, elle s'affaissa, puis roula sur le sol, laissant accrochés aux pierres des lambeaux de vêtements et de peau. On se précipita sur elle, et l'on n'éteignit qu'à grand-peine le feu qui la dévorait. Un médecin, qui arriva peu après, ne tarda pas à reconnaître que l'état de cette malheureuse femme était désespéré; cinq ou six heures après, en effet, M^{me} Bozot expira après avoir enduré les plus affreuses douleurs. »

ETRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — Jeudi, dans l'après-midi, un monsieur et une dame entraient dans la boutique du sieur Schamps, rue de la Colline, à Bruxelles. Après s'être fait servir quelques charcuteries, la dame, tandis que le monsieur réglait son compte, entra dans la cour où se trouve le laboratoire dans lequel le charcutier confectionne ses produits. Sur l'appui de la fenêtre, maintes victuailles appétissantes étaient disposées avec tant d'attrait, que la dame, soit habitude, soit tentation, fit disparaître sous les plus de sa robe deux langues et quelques cervelas. Personne n'avait été témoin de la soustraction, et rien ne devait en révéler l'auteur.

Malheureusement pour la dame, le chien d'une pratique qui venait d'entrer s'était faufilé par la porte de l'allée entrouverte, et, par l'odeur alléché, passa très indolument sa tête sous la robe de la dame, et, malgré ses cris et les coups de canne du cavalier, ne se retira qu'après avoir détaché le faisceau de comestibles qu'on y avait suspendu. Qu'on se figure l'étonnement des assistants et la déconvenue de la dame! Le monsieur cria à l'impossible, le charcutier au voleur, la dame au secours et le propriétaire du chien au miracle. Après le premier moment de surprise, M. Schamps parut aller requérir un agent de police; mais, sur les prières du monsieur, qui, attribuant cette étrange action à une envie de femme enceinte, proposa de payer les objets soustraits, il finit par prendre la chose en plaisanterie, tandis que la dame se retirait avec son cavalier.

Bourse de Paris du 17 Mai 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'. It shows market data for different terms.

Table with columns for 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists railway companies and their share prices.

OPÉRA-COMIQUE. — Pour la rentrée de M^{me} Ugalde, Galathée, opéra en deux actes, paroles de M. J. Barbier, et les Farfadets.

ODÉON. — Ce soir, les Marionnettes du docteur, drame en cinq actes de M. J. Barbier et Michel Carré, et les Absents ont raison, comédie de M^{me} Anaïs Ségalas. Très inégalement les premières représentations de la Bougeoir et la Chasse au Lion, comédie en un acte.

VAUDEVILLE. — M. Fichter et M^{me} Doche prennent leur congé à la fin de ce mois : la Dame aux Camélias ne sera plus jouée que onze fois.

VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire, rentrée de la senora Rosa Esport et de la troupe des danseurs espagnols. Intermède musical par le jeune Giovanni Filipa, premier violon solo du grand théâtre de Turin. La seconde représentation de Déménagé d'hier, joyeuse excentricité dans laquelle Arnal vient d'obtenir un de ses plus brillants succès, une Vengeance, par Leclere, Canadar père et fils, par Lussagne, et reprise de la Perruquière de Meudon, par Ch. Péry.

HIPPODROME. — Aujourd'hui mardi, le grand Steeple-chase du sant de rivière. Des paris considérables ont été faits entre plusieurs gentlemen-riders du Jockey-Club pour les nouveaux chevaux engagés. Cette magnifique course sera précédée du Char des fleurs animées.

CHATEAU-ROUGE. — Les fêtes se donneront les dimanche, lundi, jeudi et samedi.

SPECTACLES DU 18 MAI.

- OPÉRA. — Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée.
ODÉON. — Les Absents ont raison, François le Champi.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Canadar, une Vengeance, Déménagé d'hier.
PALAIS-ROYAL. — La Fille d'Hoffmann.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — La Mendiant.
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprice.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardi, jeudi, samedi et dimanche à trois heures.
ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanche et lundi à 3 h.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

Par décret du prince-président de la République, en date du 13 mai, M. Charles Parquin a été nommé conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Foerisch, décédé.

